

**Association Centre pour le DÉveloppement de la Santé au Travail (CEDEST)**

**STATUTS**

**(Loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 cf décret n°2012-137 du 30 janvier 2012)**

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Jeudi 20 septembre 2012**

**TITRE I : OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

**Article 1**

Il est formé entre les personnes adhérant à ces statuts et remplissant les conditions définies ci-dessous, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée CEDEST et par les présents statuts.

**Article 2**

Cette Association a pour objet de gérer le « Centre pour le Développement de la Santé au Travail » (CEDEST) en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de la médecine du travail et aux services de santé au travail.

**Article 3**

Le service de santé au travail a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. La présente Association, qui en assure la gestion, est un organisme sans but lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**Article 4**

La compétence territoriale du CEDEST s'exerce sur 3 secteurs géographiques :

➤ **Secteur 1 :**

Les communes du canton de Bergues, du canton de Bourbourg, du canton de Coudekerque-branche, du canton de Dunkerque-Est, du canton d'Hondschoote, du canton de Wormhout et de la commune de Cappelle-la-Grande ;

➤ **Secteur 2 :**

Les communes de Saint Pol sur Mer, Malo-les-bains, Rosendaël et Petite-Synthe et la partie de Dunkerque située dans le canton de Dunkerque-Ouest ;

➤ **Secteur 3 :**

Les cantons de Grande-Synthe et de Gravelines.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut modifier cette compétence, mais cette modification devra recevoir l'approbation de la Direction Régionale de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

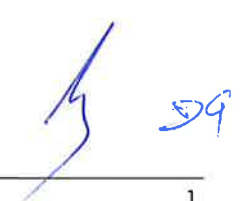
**Article 5**

Le siège de l'Association est sis à Coudekerque-Branche : 4-10 rue Albert Thomas 59210 Coudekerque-Branche.

Le transfert du siège peut être décidé par le Conseil d'Administration.

**Article 6**

La durée de l'Association est illimitée.



## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 7

L'Association comprend :

- Les «Membres fondateurs» : les membres adhérents qui sont également adhérents au M E D E F Côte d'Opale ou à l'U.I.M.M. Flandre Maritime.
- Les «Membres adhérents» : tous les employeurs relevant du champ d'application de la Santé au Travail, situés dans la zone de compétence de l'Association, ayant souscrit personnellement une adhésion et se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur du CEDEST,
- Les «Membres associés» : tout autre employeur ne répondant pas à la définition ci-dessus après acceptation du Conseil d'Administration.

### Article 8

Perdent la qualité de Membres de l'Association :

- 1) Les adhérents démissionnaires. Ceux-ci doivent en informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, un trimestre franc avant expiration de l'exercice de la fin d'année d'activité de l'Association. Cette démission devient effective au 31 décembre de ladite année.
- 2) Les adhérents dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation :
  - pour défaut de paiement de tout ou partie d'une cotisation, six mois après son échéance,
  - pour infraction aux statuts ou non application des prescriptions du règlement intérieur,
  - pour inobservation des obligations prévues par la réglementation de la Santé au Travail, ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

## TITRE III : ADMINISTRATION – GESTION – DIRECTION

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation portant sur l'exercice précédent.

Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents siègent avec voix délibératives.

#### Article 10

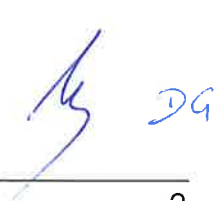
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration, et sur celles qui avaient été demandées, par écrit, par les adhérents huit jours au moins avant la date de la réunion.

#### Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Le nombre de voix attribué à chaque membre fondateur ou adhérent de l'Association est déterminé à raison d'une voix par salarié déclaré au 1er janvier de l'exercice précédent, avec un maximum de 250 voix.

Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des membres présents à l'Assemblée en fait la demande avant qu'il ne soit procédé au vote à main levée.



## **Article 12**

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire :

- soit à la demande du Conseil d'Administration,
- soit à la demande des membres fondateurs et adhérents représentant au moins le tiers du total des voix dont ils disposent.

Dans ce cas, la demande doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13**

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être obligatoirement réunie pour prendre toute décision portant modification aux présents statuts.

A cet effet, l'Assemblée doit réunir au moins un nombre de membres présents ou représentés disposant de la moitié du nombre total des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de voix réunies.

Toute décision de l'Assemblée se rapportant à l'approbation ou à la modification des statuts devra obtenir par vote la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 14**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants. Les membres suppléants siègent en remplacement des membres titulaires de leur collège respectif.

- La moitié constitue le « collège employeurs ». Les membres sont désignés par les entreprises adhérentes. Le MEDEF Côte d'Opale coordonne les organisations patronales en vue d'assurer la représentation des employeurs. Trois sièges de membres titulaires et trois sièges de membres suppléants sont attribués aux membres fondateurs.
- La moitié constitue le « collège salariés ». Les membres sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel pour représenter les salariés des entreprises adhérentes.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelables.

En cas de vacance définitive d'un membre désigné par l'Assemblée Générale, le collège employeurs pourvoit provisoirement au remplacement de ce dernier. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à l'échéance initialement prévue du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance définitive d'un membre du collège salarié, il est pourvu à son remplacement à la diligence de l'organisation syndicale qui l'a désigné. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à l'échéance initialement prévue du mandat du membre remplacé.

### **Article 15**

Le Conseil d'Administration élit tous les quatre ans :

- un Président, un vice-président et un secrétaire parmi les membres du collège employeurs;
- un trésorier parmi les membres du collège salariés

### **Article 16**

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels, pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.  
Le Trésorier présente un rapport financier annuel au Conseil d'Administration.  
Le Secrétaire s'assure de la bonne tenue des documents statutaires

#### **Article 17**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- approuve le règlement intérieur,
- arrête les comptes de résultat de l'Association et arrête le budget prévisionnel,
- fixe chaque année le montant et le mode de calcul des cotisations ainsi que les majorations pour retard de paiement,
- gère les fonds de l'Association,
- prononce les radiations des membres adhérents qui lui sont proposées par son Président en application des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Il peut établir un règlement intérieur pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et de fonctionnement de l'Association de santé au travail sans que ce règlement ne requière l'approbation de l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Le règlement intérieur s'impose alors à tous les membres de l'Association.

#### **Article 18**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.  
La convocation est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres.

#### **Article 19**

Le Conseil peut délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint la moitié du nombre des membres en exercice.

Chaque administrateur peut disposer d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 20**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association.

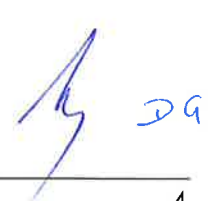
Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Désigné par le Conseil d'Administration, le Directeur est responsable devant ce seul Conseil de la marche générale de l'Association en exécution des délégations qu'il en a reçues.

En particulier, le Directeur propose à l'approbation du Conseil, le règlement intérieur ; il assure la gestion administrative et financière de l'Association dans le cadre des orientations définies par le Conseil ; il met en œuvre sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

#### **Article 21**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par le Conseil d'Administration, la responsabilité personnelle de ses membres ne pourra en aucun cas être engagée sur ce sujet.



## TITRE IV : ORGANISMES DE CONTRÔLE ET EXERCICE DE LEUR COMPETENCE

### COMMISSION DE CONTRÔLE

#### Article 22

L'organisation et la gestion de l'Association de Santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle dont les attributions sont définies au Code du Travail et le fonctionnement précisé dans son règlement intérieur. Elle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du Service de Santé au Travail.

#### Article 23

La Commission de Contrôle est composée de 15 membres dont cinq représentent les employeurs et dix les salariés.

- Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes. Le MEDEF Côte d'Opale coordonne les organisations patronales en vue d'assurer la représentation des employeurs. Trois représentants sont désignés parmi les membres fondateurs.
- Les membres salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans renouvelables.

En cas de vacance définitive d'un membre représentant des employeurs, le collège employeurs pourvoit provisoirement au remplacement de ce dernier. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à l'échéance initialement prévue du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance définitive d'un membre du collège salarié, il est pourvu à son remplacement à la diligence de l'organisation syndicale qui l'a désigné. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à l'échéance initialement prévue du mandat du membre remplacé.

#### Article 24

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des membres salariés. Le secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs..

## TITRE V : COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

#### Article 25

Une commission médico-technique est constituée à la diligence du Président du Service de Santé au Travail. Ses attributions sont définies par le Code du Travail et son fonctionnement précisé dans son règlement intérieur.

## TITRE VI : RESSOURCES

#### Article 26

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des éventuels droits d'entrée fixés par le Conseil d'Administration,
- 2) des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration,
- 3) de l'intérêt des fonds placés,
- 4) et de toute autre ressource non interdite par la loi.

#### Article 27

Les cotisations sont payables suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.



### **Article 28**

Les comptes de l'exercice sont présentés chaque année par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que le budget prévisionnel.

L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29**

Les présents statuts modifient ceux établis en date du 6 novembre 1969 modifiés le 4 juin 1980 et le 3 juin 2005.

### **Article 30**

Toute nouvelle modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'Association, sera soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie et délibérant dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 12 et 13.

### **Article 31**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera dans le cadre de la réglementation en vigueur, sur l'attribution de l'Actif net de l'Association.

### **Article 32**

L'Association pourra nommer des membres honoraires et un Président d'Honneur, lesquels ne seront astreints, du fait de leur titre, à aucune cotisation.

### **Article 33**

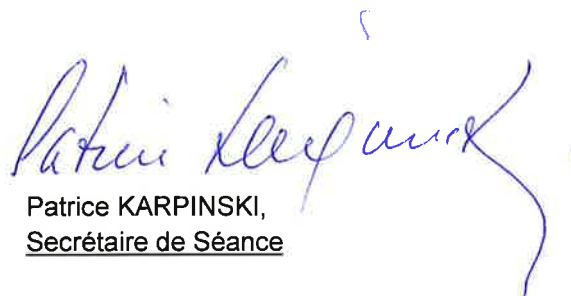
Le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents statuts.

Coudekerque-Branche, le 1<sup>er</sup> Octobre 2012.

Les statuts sont certifiés conformes et à jour.



Daniel GARREAU,  
Président



Patrice KARPINSKI,  
Secrétaire de Séance